

## Aide de travail

# Zone de rencontre



## Principes


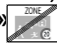
Type de routes:	A l'exception des routes principales, les zones de rencontre peuvent comporter toutes les catégories de routes. Exceptionnellement, il est également possible d'aménager de telles zones sur des routes secondaires à fort trafic, si les exigences légales sont respectées.
Champ d'application:	Les zones de rencontre peuvent être créées dans des quartiers d'habitation et des zones commerciales qu'il est possible de délimiter clairement. Elles devront comprendre si possible des routes à caractère comparable (identité visuelle).
Surface des zones de rencontre:	La surface des zones de rencontre n'est pas définie par la loi. Elles devraient toutefois se limiter à un périmètre restreint. Trop grandes, elles ont tendance à provoquer l'agressivité des conducteurs et à engendrer une conduite autoritaire. Dans ce cas, l'objectif de la zone de rencontre ne serait pas atteint et le projet ne serait qu'un « exercice alibi ».
Mesures relatives à la circulation routière:	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dans les zones de rencontre, la priorité de droite s'applique toujours. Les éventuelles règles de priorité doivent être abrogées, et lorsque la visibilité est insuffisante, il faut améliorer la situation (p. ex. sur les routes munies d'un stop).</li><li>- Il n'est pas permis d'aménager des passages pour piétons dans les zones de rencontre. Il n'y a pas d'exception à cette règle.</li><li>- Le parage des véhicules n'est autorisé que sur les cases de stationnement, qui sont un moyen de modération du trafic adéquat. Si l'on prévoit qu'elles ne seront occupées qu'à certains moments, le début et la fin de leur emplacement doit être délimité par des éléments constructifs.</li><li>- Les surfaces marquées qui sont interdites au trafic peuvent avoir une fonction de rétrécissement optique, mais doivent être considérés comme provisoires. Dans tous les cas, il est préférable d'installer des éléments constructifs ; cette solution permet d'arriver à l'effet escompté de manière définitive.</li><li>- Il est possible de rendre le caractère spécifique de la zone plus perceptible à l'aide de marquages particuliers (norme SN 640 851). Mais il faut impérativement veiller à ce que le marquage ne soit pas interprété dans un autre sens et qu'il provoque ainsi un comportement fautif des usagers de la route.</li></ul>
Accès aux zones:	Vu la simplification décidée par le Conseil fédéral pour l'introduction des zones de rencontre, les mesures devant être réalisées avant que ne soit signalisée la zone de rencontre peuvent se limiter, au cours d'une première étape, à des portes d'entrée aménagées de manière claire et contrastée. Les conducteurs doivent constater un changement de régime clair et être obligés de diminuer la vitesse à $V_{max}$ . 20 km/h. Les autorités compétentes ont le choix des moyens qu'elles mettent en œuvre pour atteindre cet objectif.
Contrôle subséquent:	Six mois après l'introduction d'une zone de rencontre ou après toute modification de celle-là, il est impératif d'effectuer un contrôle de suivi (respect des vitesses signalées, accidents, acceptation par la population) ; les résultats devront être communiqués à l'OPC. Si l'objectif ( $V_{85} \leq 25$ km/h, priorité accordée aux piétons) n'a pas été atteint, ou seulement partiellement, il faut prendre d'autres mesures le plus vite possible, mais au plus tard dans l'année qui suit. L'OPC et le bpa sont à disposition pour tout renseignement à ce sujet.
A noter:	Conformément à l'article 22b <sup>1</sup> OSR, les conducteurs de véhicules à moteur doivent accorder la priorité aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. → Il n'en va pas de même des tramways, auxquels la priorité doit être accordée selon l'article 38 <sup>1</sup> LCR. En effet, une réglementation légale ne peut pas être abrogée par une ordonnance.

## Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise exigé conformément à l'article 32, alinéa 3 LCR et l'article 108, alinéa 4 OSR, doit contenir les indications suivantes:

- Description des objectifs préconisés par la mise en place de la zone.
- Plan de situation mentionnant la structure hiérarchique des routes de toute la localité ou d'un secteur de la localité, conformément au droit de la planification régionale.
- Analyse des lacunes existantes ou prévisibles sur le plan de la sécurité et propositions d'amélioration permettant de les supprimer.
- Résultats des mesures de vitesse permettant de déterminer le niveau de vitesse (V50 et V85). Pour que les résultats soient représentatifs, il faut qu'un dispositif de mesure stationnaire soit installé pendant une semaine au moins. Les mesures peuvent aussi être effectuées au moyen d'appareils mobiles. Dans ce cas, il faut relever les données d'au moins 100 véhicules circulant sans entrave.
- Détermination du TJM (trafic journalier moyen).
- Indications relatives à la qualité des zones habitées, de l'espace vital et économique, y compris les exigences ayant trait à l'exploitation des lieux.
- Considérations relatives aux éventuelles conséquences qu'auront les mesures préconisées sur l'ensemble ou sur une partie de la localité, de même que des propositions permettant d'éviter d'éventuels effets négatifs.
- La liste et la description des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs préconisés. Les différentes phases de conversion et les dates d'exécution les plus optimistes doivent aussi y figurer.
- Plans détaillés sur les mesures techniques ou d'aménagement.

## Signalisation

OSR art. 2a + 22b - « Zone de rencontre »  2.59.5)  
- « Fin de la zone de rencontre »  2.59.6)

Dimensions recommandées: largeur 100 cm, hauteur 70 cm

## Marquage

Seuls les marquages indispensables, comme les cases de stationnement, les surfaces interdites au trafic, etc., sont autorisés. Les lignes longitudinales existantes (lignes médianes, lignes de bordure) doivent être enlevées.

## Procédure à suivre

- Après l'établissement du rapport d'expertise, la police locale de la commune concernée soumet une demande à l'OPC (arrondissement d'ingénieur en chef compétent) pour une zone de rencontre, en y joignant le rapport d'expertise.
- Au besoin, un entretien aura lieu entre les autorités communales et l'OPC (faisabilité, conditions, etc.). Selon l'évolution du projet, le suivi de l'OPC s'impose.
- Ensuite, le projet sera mis au net par l'adjudicateur, le chef de projet et l'OPC.
- L'OPC transmet ensuite les plans d'exécution ainsi que les délais (date concrète) de remise des résultats du premier contrôle de suivi de la zone de rencontre.

- Publication (obligatoire) dans la feuille officielle d'avis concernée. Il est par ailleurs conseillé de publier également une annonce dans la Feuille officielle du Jura bernois. Vous trouverez un modèle de texte à la page suivante.
- La police locale doit spontanément remettre les résultats du contrôle à l'OPC, et ce dans les délais (l'OPC vérifie le respect des délais).
- Suivant les résultats du contrôle de suivi, il faut améliorer le projet. Un nouveau contrôle de suivi devra à nouveau être effectué.

## Modèle de texte de publication pour une zone de rencontre approuvée par l'Office des ponts et chaussées:

En vertu de l'article 3, alinéa 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et vu l'article 44, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes, et avec l'aval de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, l'[organe communal compétent] décide [la/les] limitation[s] de circulation suivante[s]:

### Zone de rencontre

[Localité], [chemin A], [tronçon entre le débouché sur la route B et la voie d'accès à l'immeuble n°15].

Selon l'article 63, alinéa 1, lettre a et l'article 67 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), la/les présente(s) décision(s) peuvent être attaquée(s) par voie de recours administratif devant le préfet de l'arrondissement administratif de..... dans les 30 jours à compter de sa/leur publication. Le recours administratif doit être formé par écrit en langue française. Il doit contenir une conclusion, une motivation, l'indication des faits, les moyens de preuve et la signature de l'intéressé(e).

La présente décision entrera en vigueur dès que les signaux auront été mis en place.

Autorité communale: ..... Date:.....

### Services compétents:

Arrondissement  
d'ingénieur en chef I  
Schlossberg 20  
Case postale  
3601 Thun  
Tél. 033 / 225 10 60

Arrondissement  
d'ingénieur en chef II  
Schermenweg 11  
Case postale  
3001 Bern  
Tél. 031 / 634 23 40

Arrondissement  
d'ingénieur en chef III  
Rue de Contrôle 20  
Case postale 941  
2501 Bienne  
Tél. 031 / 635 96 00

Arrondissement  
d'ingénieur en chef IV  
Dunantstrasse 13  
3400 Burgdorf  
Tél. 031 / 635 53 00

